AVA.Barth

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE

DECRET N° 2005-110 DU 11 MARS 2005

Portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n°2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 2004-252 du 4 mai 2004 fixant la structure -type des Ministères ;

Vu le décret n°99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 février 2005 ;

DECRETE

TITRE I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er :

Le Ministère des Finances et de l'Economie a pour mission de proposer et de mettre en œuvre la politique économique et financière du Gouvernement et de l'Etat.

A ce titre, il est chargé :

- de définir, en liaison avec les autres Ministères concernés, et sous son contrôle, la politique économique et financière du Gouvernement ;
- d'élaborer les projets de lois de Finances ;
- d'assurer l'exécution et le contrôle des recettes et des dépenses de l'Etat ;
- d'assurer le suivi et le contrôle des finances des collectivités locales ;
- de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'endettement et de financement des projets ;
- de négocier les prêts et gérer la dette publique ;
- d'assurer la gestion et le contrôle permanent des finances publiques ;
- d'assurer le contrôle de la régularité de la gestion de tous fonds publics ;
- d'assurer les fonctions relatives à la fiscalité, au crédit, à la monnaie et aux assurances ;
- de gérer le domaine public et privé de l'Etat;
- d'élaborer et mettre en œuvre la politique d'intégration économique, financière et monétaire du Gouvernement ;
- de préparer et suivre l'exécution des dépenses en capital;
- de veiller à l'établissement et au maintien d'un cadre macro économique cohérent et favorable à la croissance ;
- de promouvoir un environnement économique favorable au développement de l'activité des entreprises et de l'investissement privé ;
- de veiller au bon fonctionnement et à l'expansion de l'économie nationale ;

- de préparer et conduire en collaboration avec les structures concernées, les programmes de suivi, de restructuration ou de privatisation des entreprises semi-publiques ou publiques, de même que les programmes de promotion des investissements privés ;
- d'élaborer les programmes de réforme économique et coordonner leur exécution ;
- d'assurer le suivi des entreprises publiques et semi-publiques en collaboration avec toutes les structures concernées ;
- d'assurer, avec les Ministères chargés du Plan et des Affaires Etrangères, et sous son contrôle, les relations avec les organisations économiques et les institutions financières régionales et internationales ;
- de centraliser et coordonner toutes les actions visant à assurer la bonne exécution des politiques macroéconomiques et structurelles ;
- d'assurer le suivi de toutes les questions de politique économique et financière de l'Etat ;
- d'assurer la tutelle des structures de financement décentralisées.

Article 2 :

Le Ministre des Finances et de l'Economie est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement en matière financière et économique.

Il est l'Ordonnateur principal unique du Budget Général de l'Etat et l'ordonnateur du budget du Ministère des Finances et de l'Economie.

Toutefois, il peut déléguer ses pouvoirs aux ordonnateurs délégués en matière de recettes et aux ordonnateurs délégués et secondaires en matière de dépenses.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 3 :

Pour accomplir sa mission, le Ministre des Finances et de l'Economie dispose :

- d'un cabinet ;
- de trois (3) organes qui lui sont directement rattachés : l'Inspection Générale des Finances, le Contrôle Financier et l'Agence Judiciaire du Trésor;
- d'un Secrétariat Général ;
- de Directions Techniques ;

- d'Entreprises Publiques, Semi-Publiques et Etablissements sous tutelle et organismes rattachés.

Article 4 :

Le cabinet du Ministre des Finances et de l'Economie est composé :

- d'un Directeur de Cabinet ;
- d'un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- de cinq (05) Conseillers Techniques ;
- du Secrétaire Technique de la Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté (ST/CNDLP) ;
- d'un Coordonnateur des Actions de Réformes ;
- d'un Coordonnateur de la Cellule d'appui à l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement (C.F.E.D.) ;
- d'un Secrétaire Particulier ;
- d'un Attaché de Cabinet ;
- d'un Attaché de Presse.

CHAPITRE I : DU CABINET DU MINISTRE

SECTION 1 : DU DIRECTEUR DE CABINET

Article 5 :

Le Directeur de Cabinet du Ministre des Finances et de l'Economie est chargé, sous l'autorité directe du Ministre, de coordonner les activités de tous les autres membres du Cabinet qui relèvent de lui.

Il assiste le Ministre des Finances et de l'Economie dans l'administration et la gestion du Ministère.

Article 6 :

Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la Catégorie A ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté, techniquement compétents, dynamiques, intègres et patriotes.

Le Directeur de Cabinet du Ministre des Finances et de l'Economie est secondé par un Directeur Adjoint de Cabinet qui est nommé dans les mêmes conditions.

SECTION 2 : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 7 :

Les cinq (05) Conseillers Techniques s'occupent, sur instructions du Ministre ou du Directeur de Cabinet, des sujets qui constituent des priorités ou qui intéressent plusieurs Directions Techniques et nécessitent un arbitrage.

En ce sens, ils émettent des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre des Finances et de l'Economie ou par le Directeur de Cabinet.

Ils assistent le Ministre, chacun dans le domaine de ses compétences.

Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION 3 : DU COORDONNATEUR DES ACTIONS DE REFORMES

Article 8 :

Le Ministre des Finances et de l'Economie peut nommer selon les besoins du service, un coordonnateur chargé du suivi et du pilotage des actions de réformes. L'arrêté de nomination du Coordonnateur des Actions de Réforme précise ses attributions.

SECTION 4 : DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE (SP/CNDLP)

Article 9 :

Placé sous l'autorité directe du Ministre des Finances et de l'Economie, le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté (SP/CNDLP) assure la coordination des travaux et la gestion courante des activités de la Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté.

En outre, il est chargé :

- de coordonner tous les travaux relatifs à l'assainissement et à la gestion du cadre macro-économique du Bénin ;
- de suivre la mise en œuvre des réformes structurelles en particulier, celles qui sont relatives au respect des engagements internationaux du Bénin ;

• de veiller à ce que la mise en œuvre des réformes structurelles permette d'atteindre réellement l'objectif d'amélioration des performances de l'économie nationale ;

• d'organiser et coordonner dans le cadre des appuis budgétaires, les négociations avec les partenaires au développement ;

• de suivre la préparation et la négociation :

- des programmes du Bénin avec le Fonds Monétaire International ;
- de tout autre programme d'appui budgétaire de la communauté financière internationale relatif aux Finances Publiques.

Article 10 :

Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté est dirigé par un Secrétaire Technique assisté d'un Adjoint, tous deux nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Secrétaire Technique de la Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté a rang de Conseiller Technique du Ministre des Finances et de l'Economie.

SECTION 5 : DE LA CELLULE DE GESTION DU FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT (C.FED)

Article 11 :

Placée sous l'autorité du Ministre des Finances et de l'Economie, Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement, la Cellule est chargée :

• d'élaborer la Stratégie de Coopération quinquennale entre le Bénin et l'Union Européenne ;

• d'élaborer le Programme Indicatif National ;

• de préparer, présenter et instruire les projets de développement ;

• de lancer les appels d'offres et assurer le suivi diligent et rigoureux de l'exécution des projets et programmes approuvés ;

• d'élaborer le rapport annuel d'activités prenant en compte les actions inscrites dans le Programme Indicatif National et le Programme Indicatif Régional ;

• de gérer les aides exceptionnelles et les ressources de stabilisation de recettes d'exploitation (STABEX) ;

• de suivre la consommation des capitaux à risque (BEI) et des appuis budgétaires de l'Union Européenne ;

• de proposer toutes mesures conservatoires visant à préserver ou à sauvegarder les intérêts de l'Etat lors de l'exécution des projets financés par l'Union Européenne.

Article 12 :

La Cellule de Gestion du Fonds Européen de Développement est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

SECTION 6 : DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 13 :

Le Secrétariat Particulier est chargé :

• de mettre en forme, l'enregistrement, la saisie, l'expédition et la conservation du courrier confidentiel du Ministre à l'arrivée et au départ ;

• de gérer, en liaison avec l'Attaché de Cabinet, l'agenda du Ministre ;

• de toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Ministre.

Article 14:

Le Secrétariat Particulier du Ministre est dirigé par le Chef du Secrétariat Particulier, qui a rang de Chef de Service. Il est nommé par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

SECTION 7 : DE L'ATTACHE DE CABINET

Article 15 :

L'Attaché de Cabinet, sous l'autorité du Ministre est chargé :

• de rédiger la correspondance privée du Ministre ;

• de gérer, en liaison avec le Chef Secrétariat Particulier, l'agenda du Ministre ;

• de préparer, en liaison avec le Directeur des Ressources Financières et Matérielles, les missions et voyages du Ministre ;

• de veiller aux relations publiques du Ministre ;

• d'assumer toutes les autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Il est nommé par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

SECTION 8 : DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 16 :

L'Attaché de Presse a pour mission d'organiser la communication du Ministre des Finances et de l'Economie.

A ce titre, il est chargé :

- de conseiller le Ministre dans le domaine de la communication et contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- de gérer les relations du Ministre avec les organes de presse ;
- de faire couvrir par les médias les principales activités du Ministère ;
- de rédiger et suivre la diffusion des communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches quotidiennes d'information et de revues de presse sur l'actualité nationale et internationale ;

Il est nommé par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

CHAPITRE II : DES ORGANES RATTACHES DIRECTEMENT AU MINISTRE

Article 17 :

Les organes rattachés directement au Ministre sont :

- l'Inspection Générale des Finances (IGF) ;
- le Contrôle Financier (CF) ;
- l'Agence Judiciaire du Trésor (A.J.T.).

SECTION 1 : DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES (IGF)

Article 18 :

L'Inspection Générale des Finances assiste le Ministre des Finances et de l'Economie dans l'exercice de sa mission de contrôle permanent des Finances de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et offices publics ou semi-publics, ainsi que des organismes de toute nature recevant une aide financière ou matérielle des collectivités publiques ou concessionnaires d'un service public.

Article 19 :

L'Inspecteur Général des Finances est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie parmi les Inspecteurs Généraux des Finances les plus anciens dans le grade le plus élevé, conformément aux dispositions de leur statut particulier.

L'Inspecteur Général des Finances peut être assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 20 :

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances sont précisés par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION 2 : DU CONTROLE FINANCIER (CF)

Article 21 :

Le Contrôleur Financier, responsable du Contrôle Financier, est chargé :

- d'effectuer un contrôle à priori portant sur la régularité budgétaire, juridique et financière des opérations de dépense du Budget Général de l'Etat, des Budgets Annexes et des Budgets des collectivités locales ;
- de donner son avis motivé sur les projets de lois, de décrets, d'arrêtés, de contrats et de tous actes soumis au contreseing ou à l'approbation du Ministre chargé des Finances et de l'Economie et ayant une incidence financière.

Article 22 :

Le Contrôleur Financier est nommé, parmi les cadres A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté, sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie par décret pris en conseil des Ministres. Il est assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie parmi les cadres A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Contrôleur Financier délègue une partie de ses compétences à des collaborateurs appelés Délégués du Contrôleur Financier.

Placés auprès des Institutions de l'Etat, des Ministères et des Collectivités Locales et de certains établissements dont la liste est arrêtée par le Ministre des Finances et de l'Economie, les Délégués du

Contrôleur Financier dépendent hiérarchiquement du Contrôleur Financier.

Le décret portant organisation du Contrôle Financier précise les compétences des Délégués du Contrôleur Financier.

SECTION 3 : DE L'AGENCE JUDICIAIRE DU TRESOR (A.J.T.)

Article 23 :

Les compétences de l'Agence Judiciaire du Trésor sont définies par l'ordonnance n°28/PR/MJL/MFAEP du 28 août 1967, relative à la nomination et aux attributions de l'Agent Judiciaire du Trésor. Elles sont complétées par le présent décret ainsi qu'elles figurent dans l'article 24 ci-après.

Article 24 :

L'Agent Judiciaire du Trésor exerce des compétences dans les domaines suivants :

- la représentation de l'Etat en Justice ;
- le recouvrement des créances de l'Etat ;
- des consultations et transactions.

Dans le cadre de ses attributions, elle est chargée :

- de représenter l'Etat dans les actions intentées devant les Tribunaux Judiciaires ;
- d'opérer le recouvrement des créances des Collectivités Publiques, des Offices et Sociétés d'Etat frappés d'une décision de liquidation ;
- de donner des consultations et avis sur tous les engagements juridiques de l'Etat, des Collectivités Publiques, des Etablissements Publics, des Offices et Sociétés d'Etat ou sur toutes affaires contentieuses mettant en jeu leurs intérêts ;
- d'assister les Agents Permanents de l'Etat devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire et/ou administratif dans les actions intentées contre eux dans l'exercice de leur fonction ;
- de représenter l'Etat devant les tribunaux de l'ordre administratif ;
- de rédiger au nom des services et organismes visés, les requêtes, mémoires et répliques destinés aux juridictions et institutions juridictionnelles ;

- d'intervenir oralement devant lesdites juridictions et institutions pour préciser les prétentions desdits services et organismes et soutenir leurs conclusions et mémoires en défense avant la clôture des débats ;
- d'exercer toutes voies de recours en leur nom ;
- d'assurer la procédure de constitution de partie civile devant les juridictions répressives ;
- de veiller à l'exécution des décisions de justice dans lesquelles sont parties l'Etat et les organismes publics suscités ;
- d'émettre les états de liquidation en vue du recouvrement par le Trésor Public des créances de l'Etat résultant des procédures judiciaires dont elle aura assuré la gestion et toutes autres créances de l'Etat et organismes publics susvisés ;
- d'être le Conseiller Juridique du Ministre des Finances et de l'Economie en matière judiciaire et de toutes autres structures publiques ou étatiques sollicitant ses services.

Article 25 :

L'Agent Judiciaire du Trésor est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les Magistrats ayant une ancienneté d'au moins dix (10) ans de vie professionnelle, techniquement compétents, dynamiques et intègres.

Article 26 :

L'Agent Judiciaire du Trésor peut être assisté d'un Adjoint nommé par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie parmi les administrateurs, cadre A1, au profil de financier, ayant une ancienneté d'au moins dix (10) ans dans la fonction publique. Il doit être techniquement compétent, dynamique et intègre.

Article 27 :

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Judiciaire du Trésor sont précisés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 28 :

Pour assurer la mémoire du ministère et la continuité dans la gestion des Affaires de l'Etat, il est créé un Secrétariat Général du Ministère des Finances et de l'Economie.

Article 29 :

Le Secrétariat Général du Ministère concourt sous l'autorité du Ministre des Finances et de l'Economie à la réalisation des objectifs du Ministère des Finances et de l'Economie aux plans administratif, organisationnel, informatique, technique et financier.

A cette fin, le Secrétariat Général du Ministère assure la coordination et la centralisation des activités des Directions Techniques, des Directions Centrales, des Organismes rattachés et des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

Article 30 :

La responsabilité de la direction et de la gestion du Secrétariat Général du Ministère incombe au Secrétaire Général.

Article 31 :

Le Secrétaire Général est nommé parmi les cadres A1, de grade terminal du Ministère des Finances et de l'Economie par décret pris en Conseil des Ministres.

Sauf faute grave matériellement établie, sa durée en fonction ne peut être inférieure à cinq (5) ans.

Il peut être secondé dans sa mission par un Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1.

Article 32 :

Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- Le Secrétariat Administratif du Ministère ;
- Le Service de Pré-archivage du Ministère ;
- Le Service des Relations avec les Usagers.

Article 33 :

Le Secrétariat Administratif du Ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il est dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de Chef de Service.

Article 34 :

Placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère, le Secrétariat Administratif réceptionne, enregistre, soumet à

l'appréciation du Secrétaire Général du Ministère puis ventile le courrier ordinaire à l'arrivée. Il met en forme, enregistre et expédie le courrier ordinaire au départ.

Article 35 :

Le Service de Pré-archivage assure la conservation et le classement des actes du Ministère et gère les dossiers sortis du classement courant. Il peut être chargé de la gestion de la documentation du Ministère.

Article 36 :

Le Service des Relations avec les Usagers est chargé de faciliter les relations des Directions Techniques avec les usagers pour un service public plus efficace.

Le Ministre des Finances et de l'Economie peut, selon les besoins de service, confier au Chargé des Relations avec les Usagers, des missions ponctuelles en rapport avec l'amélioration du service public du Ministère.

Article 37 :

Les Chefs de Service ci-dessus cités sont cités par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS TECHNIQUES ET CENTRALES

SECTION 1 : DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 38 :

Les Directions Centrales comprennent :

- LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (D.R.H.F.P.) ;
- LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET MATERIELLES (D.R.F.M.) ;
- LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE (D.P.P.) ;
- LA DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DE L'INFORMATIQUE (D.O.I.).

SOUS-SECTION 1 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 39 :

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle est chargée :

- de rassembler l'ensemble des informations relatives à la Gestion des Ressources Humaines du Ministère des Finances et de l'Economie et en rendre compte aux autorités supérieures ;
- de gérer et utiliser rationnellement le personnel de tous les services du Ministère et assurer le suivi de leur carrière ;
- de mesurer les écarts des réalisations par rapport aux objectifs fixés en début d'exercice et en expliquer les raisons ;
- d'élaborer et mettre en place les procédures de Gestion des Ressources Humaines ;
- d'analyser les tableaux de bord et la grille salariale ; simuler les impacts financiers à moyen et long termes de toutes les décisions liées aux salaires ;
- d'informer les structures de toute modification législative ou réglementaire pouvant avoir un impact sur les Ressources Humaines ;
- de représenter le Ministre des Finances et de l'Economie auprès du personnel, des syndicats ;
- de piloter, superviser et coordonner toutes les actions de formation au profit de l'ensemble des directions techniques du Ministère ;
- de gérer le plan de formation du ministère notamment la gestion des bourses et stages en relation avec la Direction de la Programmation et de la Prospective ;

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle (D.R.H.F.P.) est dirigée par un Administrateur de la catégorie A, échelle 1 nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 40 :

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle comprend :

- le Service de Gestion du Personnel (S.G.P.) ;

- le Service des Etudes, de la Planification et de la Réglementation (S.E.P.R.) ;
- le Centre de Formation du Ministère (C.F.M.).

SOUS-SECTION 2 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET MATERIELLES (D.R.F.M.)

Article 41 :

La Direction des Ressources Financières et Matérielles assure la gestion financière, la gestion des ressources matérielles et celle des archives et de la documentation du Ministère des Finances et de l'Economie.

Dans le cadre de ses attributions, elle est chargée :

- de préparer et exécuter le budget du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- de liquider les différents avantages financiers au profit des agents ;
- de liquider les dépenses de fonctionnement du Ministère ;
- de gérer les stocks, les matériels et les fournitures ;
- de gérer les mobiliers et équipements ;
- d'entretenir les locaux et les domaines affectés au Ministère ;
- d'entretenir le parc de véhicules affectés au Cabinet ;
- d'élaborer des propositions budgétaires des dépenses de matériel ;
- d'assurer la tenue de la comptabilité matière ;
- d'assurer la mise à jour de la base de données des mobiliers et équipements.

Article 42 :

La Direction des Ressources Financières et Matérielles est dirigée par un Administrateur de la catégorie A, échelle 1 nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 43 :

La Direction des Ressources Financières et Matérielles comprend :

- le Service du Budget ;
- le Service de la Comptabilité ;

• le Service du Matériel.

Article 44 :

Les Chefs de Service de la DRHFP et de la DRFM sont nommés par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

SOUS-SECTION 3 : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE (DPP)

Article 45 :

La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée, en relation avec les Directions Techniques, de la planification stratégique, de l'élaboration des projets et programmes, du suivi de la coopération technique ainsi que de la centralisation des informations relatives à la gestion des projets et programmes en cours d'exécution au sein du Ministère des Finances et de l'Economie.

A ce titre, elle est chargée :

• de centraliser l'accès aux données de base relatives aux domaines d'activités du Ministère des Finances et de l'Economie (collecte, traitement, analyse et publication des données notamment statistiques) ;

• d'assurer le traitement de ces données aux fins de la définition des stratégies sectorielles du Ministère ;

• de veiller à l'adéquation des projets avec les politiques et stratégies sectorielles retenues par le Ministère ;

• de coordonner la programmation et le suivi des activités, projets et programmes du Ministère ;

• de superviser avec les structures compétentes, l'élaboration des rapports de performance trimestriels du budget-programmes du Ministère des Finances et de l'Economie ;

• d'élaborer le rapport annuel d'activités du Ministère.

Article 46 :

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, la Direction de la Programmation et de la Prospective s'appuie sur les structures techniques et organismes sous tutelle du Ministère.

Ces structures et organismes sont responsables de la conception et de l'élaboration des projets.

La Direction de la Programmation et de la Prospective s'appuie également sur les structures techniques d'autres ministères et/ou les Bureaux d'Etudes pour accomplir sa mission.

Article 47 :

La Direction de la Programmation et de la Prospective est dirigée par un cadre A1 nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie.

Il peut être assisté d'un Adjoint nommé par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 48 :

La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- un Service des Etudes et de la Synthèse ;
- un Service de la Programmation, du Suivi des Projets et de la Coopération Technique ;
- un Service de la Documentation et des Statistiques.

Article 49 :

Les chefs de service de la Direction de la Programmation et de la Prospective sont nommés par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

SOUS-SECTION 4 : DE LA DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DE L'INFORMATIQUE

Article 50 :

La Direction de l'Organisation et de l'Informatique est chargée :

- de suivre et mettre en œuvre la politique du Ministère en matière d'organisation et d'informatisation des services ;

Dans ce cadre, elle a pour mission, entre autres :

- de proposer la politique informatique du Ministère des Finances et de l'Economie et veiller à sa mise en œuvre;
- de piloter la mise en œuvre des interfaces entre applications sectorielles et au besoin, concevoir et réaliser des applications spécifiques pour les Directions ;
- d'assurer "l'assistance conseil" au niveau de toutes les structures du Ministère ;

- de concevoir, installer et gérer tout le réseau de communication du Ministère et assurer la cohésion du réseau informatique du Ministère ;
- d'évaluer et si nécessaire proposer la réorganisation ou la modernisation des procédures en cours dans le Ministère ;
- de proposer les refontes nécessaires de la structure organisationnelle du Ministère et des structures sous tutelle.

Article 51 :

La Direction de l'Organisation et de l'Informatique est dirigée par un cadre A1 ayant au moins 10 ans d'ancienneté nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie.

Il peut être assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 52 :

La Direction de l'Organisation et de l'Informatique comprend :

- un Service Gestion des Projets ;
- un Service Exploitation Réseau et Bases de données ;
- un Service Architecture et Adressage Réseau ;
- un Service Organisation et Méthodes.

Article 53 :

Les chefs de service de la Direction de l'Organisation et de l' Informatique sont nommés parmi les cadres A ayant le profil d'Informaticien.

Article 54 :

Il est créé, sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère, une Cellule de Passation des Marchés Publics.

Elle est chargée de la conduite de l'ensemble des procédures de passation de tous les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils de compétence fixés par décret.

SECTION 2 : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 55 :

Les Directions Techniques du Ministère des Finances et de l'Economie se décomposent en six (6) Directions Générales et en une Direction Nationale que sont :

1 - LA DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE (D.G.E.) ;

2 - LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET (D.G.B.) ;

3 - LA DIRECTION GENERALE DU MATERIEL ET DE LA LOGISTIQUE (D.G.M.L.) ;

4 - LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES (D.G.I.D.) ;

5 - LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (D.G.D.D.I.) ;

6 - LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE (D.G.T.C.P.) ;

7 - LA DIRECTION NATIONALE DES MARCHES PUBLICS (D.N.M.P.).

Chaque Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Adjoint nommé par Arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

SOUS-SECTION 1 : DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE

Article 56 :

La Direction Générale de l'Economie est chargée :

• de proposer les mesures de politique économique et financière à court et moyen termes au Gouvernement, évaluer leurs effets sur les principales variables macro-économiques et monétaires et suivre leur mise en oeuvre ;

•d'élaborer des informations prévisionnelles sur l'évolution économique et financière du Bénin ;

• d'assurer le contrôle de l'Etat sur les opérations et organismes d'assurance, sur la promotion du marché national d'assurance et veiller à la sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance ;

• de proposer et suivre l'exécution de la politique d'intégration économique régionale du Gouvernement ;

• de suivre la gestion des entreprises publiques, semi-publiques ou entités assimilées.

Article 57:

La Direction Générale de l'Economie comprend :

• LA DIRECTION DE L'ANALYSE ECONOMIQUE ET DE LA PREVISION ;

• LA DIRECTION DES ASSURANCES ;

• LA DIRECTION DU SUIVI ET DE L'ASSISTANCE AUX ENTREPRISES PUBLIQUES ;

• LA DIRECTION DE L'INTEGRATION REGIONALE ;

• LA DIRECTION DE LA PROMOTION ECONOMIQUE.

Article 58 :

La Direction de l'Analyse Economique et de la Prévision est chargée :

• de proposer et mettre en œuvre une stratégie économique nationale ;

• de faire le diagnostic régulier de l'économie et d'en déterminer les implications à court et moyen termes sur les agrégats macro-économiques et monétaires ;

• de participer à l'élaboration, à l'analyse et à la prévision des agrégats macroéconomiques et monétaires ;

• d'établir les prévisions financières et les objectifs budgétaires compatibles avec les contraintes économiques ;

• d'alerter les autorités sur les impacts économiques liés aux modifications brutales de l'environnement sous-régional, régional, international et naturel ;

• de suivre l'élaboration, l'analyse et la projection de la balance des paiements ;

• de procéder à des études et recherches sectorielles et macro-économiques permettant une meilleure connaissance de l'économie

nationale en liaison avec les autres départements ministériels ou institutions.

Article 59 :

La Direction des Assurances est chargée :

• de concevoir et surveiller l'application de la réglementation nationale en matière d'assurance ;

• de promouvoir les activités liées aux assurances ;

• d'étudier et proposer au Ministre des Finances et de l'Economie toutes mesures susceptibles d'assurer l'assainissement et la promotion du marché national des assurances ;

• de mettre en œuvre la tutelle du Ministère des Finances et de l'Economie sur le secteur des Assurances en exerçant le contrôle de l'Etat sur les Compagnies d'Assurances opérant sur le Territoire National en vue :

- de sauvegarder les intérêts des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurances et de capitalisation notamment en veillant au caractère licite des contrats d'assurances et à une bonne tenue de la comptabilité des opérations d'assurances ;

- de protéger l'épargne publique en veillant à la stricte application des dispositions relatives à la couverture des engagements réglementés par des actifs de valeur certains ;

- d'inciter le secteur des assurances à accroître sa participation au développement économique et social de la République du Bénin par l'augmentation de ses investissements dans les secteurs prioritaires ;

- d'assurer le suivi du déroulement des litiges nés sur le marché entre assureurs d'une part, et entre assureurs, assurés et bénéficiaires des contrats d'autre part ;

• de représenter l'Etat au sein des organismes internationaux de coopération en matière d'assurance et de la gestion du Centre Professionnel de Formation en Assurance (CPFA) au Bénin, unité pédagogique décentralisée de l'Institut International des Assurances de Yaoundé (IIA).

Article 60 :

La Direction du Suivi et de l'Assistance aux Entreprises Publiques est chargée :

• d'apprécier l'efficience de la gestion des entreprises publiques et semi-publiques par rapport aux normes de gestion arrêtées à l'échelle nationale ou internationale;

• de formuler toutes propositions ou recommandations de nature à améliorer la gestion administrative, financière et comptable des sociétés d'Etat et offices ;

• d'instituer en rapport avec les ministères et autorités de tutelle des entreprises publiques et semi-publiques, un système d'information et de documentation sur la gestion desdites entreprises ;

• de faire procéder par les Ministères et autorités de tutelle aux redressements et corrections découlant des résultats de contrôle de gestion ;

• d'assurer une assistance aux entreprises publiques pour le compte de l'Etat et du Gouvernement ;

• de préparer et assurer l'exécution du programme de privatisation, en collaboration avec la Commission Technique de Dénationalisation ;

• d'examiner toutes autres questions en rapport avec la vie des entreprises publiques et semi-publiques et faire des propositions au Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 61 :

La Direction de l'Intégration Régionale est chargée :

• de proposer et exécuter la stratégie du Gouvernement en matière d'intégration régionale ;

• de réfléchir aux voies et moyens pour accélérer le processus d'intégration ;

• de connaître des questions relatives à l'appartenance du Bénin aux communautés économiques régionales dans le sens des intérêts nationaux ;

• d'analyser les répercussions des activités des différents secteurs de la vie économique sur les actions, projets et programmes communautaires et inversement ;

• d'assurer les fonctions d'antenne nationale de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de tous les autres organismes d'intégration régionale d'une part, et de celles de courroie de transmission entre leurs organes exécutifs et les Administrations de la République du Bénin d'autre part.

Article 62:

La Direction de la Promotion Economique est chargée :

· d'analyser l'évolution de l'environnement des entreprises sur le territoire national et proposer des solutions y relatives ;

· de procéder à l'étude des doléances formulées par les opérateurs économiques à l'endroit du Ministre des Finances et de l'Economie et formuler des propositions à lui soumettre ;

· de contribuer à la diffusion des décisions et actions ayant des implications sur l'activité des entreprises ;

· d'attirer l'attention du Ministre des Finances et de l'Economie sur les faits susceptibles de perturber l'activité économique ou de ralentir l'investissement privé ;

· d'examiner toutes autres questions relevant du domaine de la réglementation et de l'information économique et faire des propositions au Ministre, en accord avec les autres directions techniques des ministères compétents ;

· d'étudier le contenu des Accords que le Bénin pourrait être amené à signer dans le cadre de l'OMC et des conventions ACP-UE et participer au suivi de leur mise en application en collaboration avec les ministères concernés.

SOUS-SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET (DGB)

Article 63 :

La Direction Générale du Budget est chargée :

- d'élaborer les lois de finances ;
- d'exécuter les dépenses non réparties du Budget Général de l'Etat ;
- de suivre l'exécution des dépenses du Budget Général de l'Etat et des Budgets-programmes à travers le Système Intégré de Gestion des Finances Publiques ;
- d'assurer l'exécution du Code des Pensions ;
- d'intégrer au Budget Général de l'Etat les projets-programmes inscrits au Programme d'Investissements Publics en collaboration avec les Services Techniques du Ministère chargé du Plan et les ministères sectoriels ;
- d'élaborer le budget d'investissements publics et en suivre l'exécution.

Article 64 :

La Direction Générale du Budget comprend :

- LA DIRECTION DE LA PREPARATION DU BUDGET ;
- LA DIRECTION DE L'EXECUTION DU BUDGET ;
- LA DIRECTION DES PENSIONS ET DES RENTES VIAGERES ;
- LA DIRECTION DES DEPENSES EN CAPITAL ;
- LA DIRECTION DE LA GESTION DES RESSOURCES ;
- LE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

Article 65 :

La Direction de la Préparation du Budget est chargée :

- d'élaborer les lois de finances ;
- d'aider les ministères sectoriels dans la confection de leurs budgets-programmes ;
- d'étudier toutes les questions ou textes susceptibles d'avoir des incidences sur les Finances Publiques.

Article 66 :

La Direction de l'Exécution du Budget est chargée :

- de faire l'engagement et la liquidation des dépenses non réparties entre les Institutions de l'Etat et les Ministères ;
- de procéder à la liquidation des rappels des soldes et accessoires des Agents de l'Etat ;
- de produire des rapports d'exécution du Budget Général de l'Etat ;
- de suivre et prendre en compte toutes les modifications affectant la paye des Agents Permanents de l'Etat et des Agents contractuels de l'Etat ;
- de faire l'ordonnancement de toutes les dépenses non réparties du Budget Général de l'Etat ;
- d'élaborer et centraliser le compte administratif ;
- de procéder à la tenue du fichier solde des Agents de l'Etat.

Article 67 :

La Direction des Pensions et des Rentes Viagères est chargée :

- d'élaborer et exécuter le Budget Annexe du Fonds National de Retraites du Bénin ;
- de gérer le Fonds National de Retraites du Bénin ;
- d'étudier les droits à pension et aux rentes viagères ;
- de faire la liquidation et l'ordonnancement des pensions et des rentes viagères ;
- de valider les services auxiliaires et stagiaires ainsi que le rachat des parts contributives ;
- d'étudier toutes les questions et projets de textes relatifs aux pensions et aux rentes viagères ;
- de procéder à la tenue d'un fichier des pensionnés.

Article 68 :

La Direction des Dépenses en Capital est chargée :

- de veiller à l'intégration au Budget Général de l'Etat des projets/programmes inscrits au Programme d'Investissements Publics en collaboration avec les services techniques du Ministère chargé du Plan et des ministères sectoriels ;
- de suivre l'évolution physique et financière des projets/programmes inscrits au Programme d'Investissements Publics en liaison avec les services compétents du Ministère chargé du Plan et de ceux du Ministère de tutelle ;
- de présenter trimestriellement et annuellement un rapport d'exécution physique et financière des projets/programmes inscrits au Programme d'Investissements Publics ;
- d'étudier toutes les questions relatives à la préparation, à l'exécution et à l'évolution des dépenses en capital ;
- de procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses du Budget d'Equipement socio-administratif d'intérêt commun ;
- d'assurer la tenue du fichier des régisseurs de projets/programmes ;
- de suivre les investissements en portefeuille.

Article 69 :

La Direction de la Gestion des Ressources est chargée, en liaison avec la Direction des Ressources Financières et Matérielles et la Direction des

Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle, de la gestion interne du personnel et du matériel de la Direction Générale.

Article 70 :

Le Centre de Formation Professionnelle est chargé d'assurer la formation, le recyclage et le perfectionnement du personnel de l'Administration Centrale des Finances et éventuellement des agents des autres départements ministériels exerçant des fonctions de l'Administration des finances.

SOUS-SECTION 3 : DE LA DIRECTION GENERALE DU MATERIEL ET DE LA LOGISTIQUE (DGML)

Article 71 :

La Direction Générale du Matériel et de la Logistique est chargée de la gestion et de l'entretien des biens meubles et des bâtiments administratifs, de la maintenance et de la réforme du parc automobile de l'Etat.

Article 72 :

La Direction Générale du Matériel et de la Logistique comprend deux (2) Directions Techniques. Ce sont :

- LA DIRECTION DU MATERIEL ;
- LA DIRECTION DU GARAGE CENTRAL ADMINISTRATIF.

Article 73 :

La Direction du Matériel est chargée :

• d'assurer la fourniture régulière à l'ensemble des services de matériel de bureau et d'ameublement ;

• de gérer le patrimoine mobilier et immobilier bâti de l'Etat en liaison avec les services compétents de la Direction des Impôts ;

• de procéder à la vérification et à l'affectation d'immeubles devant servir de logements ou de bureaux administratifs.

Article 74 :

La Direction du Garage Central Administratif est chargée :

• d'assurer la gestion et l'entretien du parc automobile de l'Etat ;

• de faire réparer et réviser les véhicules administratifs ;

• de procéder au suivi de la réforme de tous les véhicules de l'Etat.

SOUS-SECTION 4 : DE LA DIRECTION NATIONALE DES MARCHES PUBLICS

Article 75 :

La Direction Nationale des Marchés Publics (DNMP) est l'organe national de passation des marchés publics. A ce titre, elle est l'agent principal d'acquisition des biens de l'Etat.

Elle a pour mission la conduite au plan national des procédures de passation de tous les marchés publics.

Conformément aux textes régissant les seuils de compétence des Cellules de Passation des Marchés Publics, la Direction Nationale des Marchés Publics effectue un contrôle à priori et un contrôle à postériori du processus de passation des marchés publics ; elle exerce également un contrôle à priori sur tous les plans de passation des marchés publics qui devront être préparés au début de chaque exercice budgétaire par toute autorité contractante.

Article 76 :

La Direction Nationale des Marchés Publics est chargée :

- de suivre et faire appliquer le Code des marchés publics et rendre compte des difficultés éventuelles de son application ;

- d'identifier les faiblesses éventuelles du cadre juridique de passation des marchés publics et proposer toute mesure de nature à améliorer le système, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;

- de donner un avis sur les projets de dossier d'appel à la concurrence préparés par les maîtres d'ouvrage ;

- de donner un avis sur les résultats des travaux d'ouverture, de dépouillement, d'analyse et le jugement provisoire des offres ;

- de donner un avis sur les projets de documents de marché ;

- de viser les marchés financés par les budgets autonomes des

sociétés d'Etat, et des offices ;

- de proposer des programmes de formation et de sensibilisation des acteurs de la passation des marchés publics, visant à accroître leur capacité de gestion du système ;

- d'examiner les demandes d'autorisation de passation des marchés de gré à gré, les demandes d'avenants aux marchés publics ;

- d'effectuer des audits internes et de suivre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics ;

- de centraliser les informations, de créer et de gérer des banques de données électroniques sur les marchés publics, de publier au Journal des marchés publics tous les avis d'appel d'offres et les résultats des jugements des offres, et d'assurer l'édition et la diffusion dudit journal ;

- d'assurer le suivi et la vérification de l'exécution physique et financière des marchés publics quels que soient leurs montants ;

- de conseiller les autorités contractantes et maîtres d'ouvrage dans le choix de la procédure de passation des marchés publics ;

- de tenir les indicateurs de performance en matière de passation des marchés publics ;

- d'assurer l'assistance technique et juridique aux autorités contractantes et maîtres d'ouvrage à toutes les étapes de la procédure de passation et d'exécution des marchés publics ;

- d'étudier d'une façon générale à l'attention du Ministre chargé des Finances et des tiers toutes les questions qui lui sont soumises dans le cadre de sa mission.

- de suggérer à la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics des mises à jour des textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés publics.

- de connaître des problèmes relatifs à l'exécution des marchés publics. Elle est saisie à cet effet par les cocontractants.

- de contrôler le bon déroulement du processus de passation des marchés au niveau des Cellules de Passation des Marchés Publics et entretenir avec elles des relations fonctionnelles,

Article 77:

La Direction Nationale des Marchés Publics est placée sous l'autorité d'un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Finances.

Le Directeur National des Marchés Publics a rang de Directeur Général.

La Direction Nationale des Marchés Publics comprend :

- la Direction des Etudes et de la Réglementation ;
- la Direction du Suivi de l'Exécution des Marchés ;
- la Direction de l'Information, de l'Assistance et des Statistiques ;

Article 78:

Un arrêté précisera et définira les attributions des structures composant la Direction Nationale des Marchés Publics.

SOUS-SECTION 5 : DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

Article 79 :

La Direction Générale des Impôts et des Domaines est compétente pour ce qui concerne :

- les impôts directs et taxes assimilées ;
- les impôts indirects et taxes assimilées autres que ceux exigibles à l'importation ou à l'exportation ;
- les droits d'enregistrement et de timbre et taxes assimilées ;
- le domaine privé de l'Etat ;
- l'organisation foncière ;
- la gestion de biens vacants ou placés sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

Dans le cadre de sa mission, la Direction Générale des Impôts et des Domaines est chargée :

- de déterminer l'assiette, procéder à la liquidation du contrôle et du contentieux de tous les impôts et taxes prévus au Code Général des Impôts ;

· de faire le recouvrement et le reversement au Trésor Public des impôts et taxes ainsi que des redevances domaniales et des taxes annexes ;

· de procéder au contrôle fiscal ;

· de veiller à la conservation des hypothèques et droits fonciers ;

· de gérer les biens du domaine de l'Etat.

Article 80 :

La Direction Générale des Impôts et des Domaines comprend :

· LES SERVICES CENTRAUX RATTACHES A LA DIRECTION GENERALE ;

· LA DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DU CONTENTIEUX ;

· LA RECETTE NATIONALE DES IMPOTS;

· LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES ;

· LA DIRECTION DES DOMAINES, DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE ;

· LA DIRECTION DU CONTROLE FISCAL ;

· LA DIRECTION DE LA GESTION DES RESSOURCES ;

· LE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES IMPOTS.

Article 81:

Les Services Centraux rattachés à la Direction Générale des Impôts sont :

- l'Inspection Générale des Services (I.G.S.) ;
- la Mission Fiscale des Régimes d'Exception (M.F.R.E.) ;
- la Brigade de Recherche, d'Enquêtes et de Programmation (B.R.E.P.).

Ils ont rang de Direction.

Article 82 :

L'Inspection Générale des Services assiste le Directeur Général des Impôts et des Domaines dans la vérification, le contrôle et la surveillance des structures de la Direction Générale ; elle peut procéder également à des vérifications dans les régies, offices et structures gérant des fonds publics.

Article 83 :

La Mission Fiscale des Régimes d'Exception connaît de toutes les questions relatives aux exonérations et aux régimes d'exception accordés sur le territoire national à l'exclusion du régime d'admission temporaire.

Article 84 :

La Brigade de Recherche d'Enquêtes et de Programmation (BREP) a pour attributions la recherche, l'enquête et la Programmation.

• En matière de recherche, elle assure le traitement et le recouvrement au profit des services de la Direction des Grandes Entreprises, des déclarations d'importateurs, des déclarations d'achats des détaillants, des commissions, honoraires...

• Dans le cadre de ses activités d'enquête, la BREP se consacre aux travaux d'enquête de la Direction Générale des Impôts et des Domaines. Elle agit ainsi à la demande des services ou à son initiative.

• En matière de programmation, la BREP travaille en appui aux services de la Direction des Grandes Entreprises et sur la base des fichiers informatiques de cette Direction.

Article 85 :

La Direction de la Législation et du Contentieux, sous l'autorité du Directeur Général des Impôts et des Domaines, est chargée :

• d'élaborer les propositions de textes fiscaux ;

• de codifier et de mettre à jour le Code Général des Impôts ;

• de préparer des campagnes d'information à l'intention des contribuables.

Elle est également chargée du contentieux des impôts émis, contrôlés et recouvrés par la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Article 86 :

La Recette Nationale des Impôts centralise les opérations effectuées par les Recettes chargées du recouvrement des impôts d'Etat.

Elle est dirigée par un Administrateur des Impôts, Comptable, qui verse ses recettes au comptable principal de l'Etat justiciable devant la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 87 :

La Direction des Grandes Entreprises est chargée de l'assiette, de la liquidation, du contrôle et du recouvrement des impôts directs, des impôts indirects et des impôts afférents aux traitements, salaires, pensions, rentes viagères auxquels sont assujetties les sociétés et grandes entreprises exerçant sur le territoire national.

Article 88 :

La Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre sous l'autorité du Directeur Général des Impôts et des Domaines, est chargée :

- de veiller à la gestion et à l'aliénation du domaine immobilier de l'Etat ;
- de surveiller les opérations relatives au domaine national ;
- de gérer l'assiette, la liquidation, le contrôle et le recouvrement des droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et des taxes qui leur sont assimilées ;
- de procéder à l'organisation foncière comportant les opérations d'immatriculation, de publication et de conservation des hypothèques et des droits fonciers ;
- de gérer les biens vacants ou placés sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

Article 89 :

La Direction du Contrôle Fiscale est chargée des vérifications de la Comptabilité des entreprises et de la situation fiscale des personnes physiques.

Article 90 :

La Direction de la Gestion des Ressources est chargée, en liaison avec la Direction des Ressources Financières et Matérielles et la Directions des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle de la Gestion interne du personnel et du matériel de la Direction Générale.

Article 91 :

Le Centre de Formation Professionnelle est chargé, en liaison avec la Direction des Ressources Humaines et sous la coordination de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle,

d'assurer la formation professionnelle continue du personnel de la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Article 92 :

Les Directions Départementales des Impôts établies aux Chefs-lieux des Départements sont chargées :

- d'animer, coordonner et contrôler l'activité de tous les services fiscaux installés sur le territoire du Département ;
- de représenter le Directeur Général des Impôts et des Domaines dans les diverses instances départementales.

Elles comportent :

- des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME) ;
- des Centres des Impôts des Petites Entreprises (CIPE).

Article 93 :

Chaque Centre est doté d'un service d'assiette et d'une recette divisionnaire. Les localités à faible rendement fiscal sont dotées de Recettes Auxiliaires des Impôts (R.A.I.).

SOUS-SECTION 6 DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Article 94 :

La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects est chargée :

- d' exécuter la politique douanière de l'Etat ;
- de déterminer l'assiette et procéder à la liquidation des droits et taxes sur toutes les marchandises importées, exportées ou en transit sur le territoire national ;
- de recouvrer et reverser les droits et taxes au Trésor Public ;
- de veiller à la surveillance, à la protection et à la régulation de l'économie nationale ;
- d'appliquer les prohibitions d'ordre public définies par les autorités nationales compétentes, liées à l'importation, à l'exportation ou au transit de certaines marchandises ;

- d'entretenir les relations douanières internationales ;
- de suivre la formation professionnelle et le perfectionnement des personnels des Douanes, sous la coordination de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle du Ministère.

Article 95 :

La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) comprend les Services Centraux et les Services Extérieurs.

Article 96 :

Les Services Centraux rattachés directement à la Direction Générale comprennent :

- L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES ;
- LE BUREAU PARTICULIER ;
- L'ECOLE NATIONALE DES DOUANES ;
- LA DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES ;
- LA RECETTE NATIONALE DES DOUANES ;
- LA DIRECTION DE L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION ;
- LA DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ;
- LA DIRECTION DE LA GESTION DES RESSOURCES
- LA DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ;

Article 97 :

Les Services extérieurs comprennent :

- LES DIRECTIONS REGIONALES ;
- LES UNITES DE BASE. (RECETTES ET POSTES).

Article 98 :

L'Inspection Générale des Services est chargée :

- de contrôler l'exécution des tâches au niveau de l'ensemble de l'Administration des Douanes ;
- de vérifier l'adaptation de la réglementation et des structures aux besoins et aux objectifs poursuivis ;
- de proposer les ajustements nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

Article 99 :

Le Bureau Particulier est une structure fonctionnelle rattachée directement au Directeur Général.

Il est chargé :

- de réceptionner, trier, ventiler et suivre le courrier reçu par la Direction Générale ;
- d'accueillir, renseigner et orienter, au besoin, les usagers vers les Services Centraux ou Extérieurs compétents ;
- de préparer les dossiers pour les réunions internes ou externes auxquelles doivent participer le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects ou le Directeur Général Adjoint ;
- d'organiser les relations avec les médias et compiler toute information de presse relative à l'Administration des Douanes ;
- d'exécuter toute mission particulière que le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects juge utile de lui confier.

Article 100 :

L'Ecole Nationale des Douanes est chargée, en relation avec la Direction de Gestion des Ressources de la Douane et sous la supervision de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle du Ministère, d'assurer la formation professionnelle initiale et le perfectionnement des personnels de l'Administration des Douanes.

Article 101 :

La Direction Juridique et des Relations Internationales est chargée :

- de suivre l'application des conventions internationales en matière douanière ainsi que celle des textes organiques et réglementaires qui régissent l'Administration des Douanes ;
- d'assurer la conformité de l'ensemble des textes émis par la Douane au regard des principes du droit national et international ;
- d'assurer la représentation de l'Administration des Douanes auprès des Organisations Internationales dans les domaines relevant de sa compétence.

Article 102 :

La Recette Nationale des Douanes, sous l'autorité directe du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects est chargée :

- de centraliser et traiter les écritures comptables de l'ensemble des Recettes des Douanes ;
- de diffuser les instructions comptables ;
- de contrôler la conformité de la tenue des écritures comptables de l'ensemble des Unités par rapport à ces instructions ;
- de gérer et contrôler l'ensemble des imprimés-valeurs (quittances, registres comptables,...) qu'elle a la charge de répartir aux Unités ;
- de gérer les agréments des Commissionnaires et Transitaires en Douane, ainsi que l'inventaire des personnes autorisées à agir pour le compte de ces derniers ;

La Recette Nationale des Douanes est dirigée par un Administrateur des douanes, nommé comptable secondaire qui verse ses recettes au comptable principal de l'Etat justiciable devant la Chambre des Comptes de la Cour Suprême. Le Receveur National des Douanes est nommé par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie sur proposition du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects.

Article 103 :

La Direction de l'Application de la Réglementation est chargée :

- d'appliquer et faire appliquer le tarif des Douanes sous toutes ses conditions réglementaires : espèce, valeur, origine, taux et systèmes de taxation ;
- de préparer et proposer toute modification adéquate en ces matières ;
- de gérer les régimes économiques et les exonérations ;
- de gérer et améliorer les procédures de dédouanement.

Article 104 :

La Direction de la Lutte Contre la Fraude est chargée :

- d'orienter, organiser et animer la lutte contre la fraude sur toute l'étendue du territoire national tant dans le domaine de la surveillance que dans celui des opérations commerciales ;
- d'assurer, le cas échéant, les poursuites judiciaires liées aux affaires contentieuses douanières.

Article 105 :

La Direction de la Gestion des Ressources est chargée, en liaison avec la Direction des Ressources Financières et Matérielles et la Directions des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle de la gestion interne du personnel et du matériel de la Direction Générale.

Article 106 :

La Direction de la Gestion des Systèmes d'Information (D.G.S.I.), dans le cadre du schéma directeur informatique du Ministère des Finances et de l'Economie, sous la coordination de la D.O.I., est chargée :

- d'assurer la mise en exploitation du système d'informations de chacune des Directions Générales ;
- d'effectuer la migration progressive des outils vers l'architecture type du système cible, puis de leur gestion en privilégiant le développement sur la base des normes du programme d'assurance qualité du Ministère ;
- de gérer le réseau interne selon les normes définies par le service de management réseau ;
- d'assurer la mise en application de la politique qualité définie par le responsable qualité du Ministère ;
- de coordonner, animer, assister les services informatiques de chaque Direction Générale.

Article 107 :

Les Directions Régionales sont chargées :

- d'appliquer chacune dans sa circonscription, la politique douanière définie par la Direction Générale ;
- d'assurer la cohésion des Unités douanières et la cohérence du dispositif douanier dans leur circonscription ;
- de synchroniser leur dispositif d'intervention avec ceux des Directions Régionales voisines ;
- de gérer de façon optimale les ressources humaines, matérielles et financières qui leur sont allouées ;

- de rendre compte régulièrement au Directeur Général du fonctionnement, des résultats et des problèmes de leurs Unités ainsi que de l'environnement socio-économique.

Article 108 :

Les Directions Régionales sont dirigées chacune par un Directeur Régional bénéficiant d'une large délégation de pouvoirs de la part du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects.

Article 109 :

Les Unités de base sont composées des Recettes constituées d'un Bureau et d'une Brigade fixe et des Postes ou Recettes Auxiliaires.

SOUS-SECTION 7 : DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE (DGTCP)

Article 110 :

Deux missions essentielles sont assignées à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Il s'agit de :

- la mission «Trésor» et,
- la mission «Comptabilité Publique».

Au titre de la mission «Trésor», la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée :

- de gérer la trésorerie de l'Etat ;
- d'étudier et suivre les problèmes liés à la gestion de la trésorerie de l'Etat et procéder aux arbitrages nécessaires ;
- de proposer et mettre en œuvre la politique financière de l'Etat ;
- de réaliser l'équilibre des ressources et des charges publiques dans l'espace et dans le temps ;
- de gérer la dette publique ;
- d'émettre et négocier les effets publics ;
- de gérer le portefeuille de titres de l'Etat ;
- d'exécuter, en collaboration avec l'Institut d'émission, la politique monétaire de l'Etat.

Au titre de la mission « Comptabilité Publique », la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée :

- d'animer ses services extérieurs dont la fonction essentielle est l'exécution des opérations budgétaires de l'Etat et des Collectivités Locales ;
- d'initier ou étudier tous les dossiers relatifs à la réglementation, à l'organisation et au fonctionnement de tous les services comptables de l'Etat ou des autres Collectivités Publiques ;
- de centraliser les comptes de tous les comptables publics ;
- d'élaborer le compte général de l'Administration Centrale ;
- d'assurer la reddition du compte de gestion de l'Etat ;
- de mettre en état d'examen les comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat et en assurer la transmission à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 111 :

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique comprend :

- LES SERVICES CENTRAUX RATTACHES A LA DIRECTION GENERALE ;
- LA DIRECTION DES AFFAIRES MONETAIRES ET FINANCIERES ;
- LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE ;
- LA DIRECTION DE LA CENTRALISATION DES COMPTES DE L'ETAT ;
- LES SERVICES EXTERIEURS OU POSTES COMPTABLES ;
- LA DIRECTION DE LA GESTION DES RESSOURCES ;
- LE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DU TRESOR.

Article 112 :

Les Services Centraux rattachés à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont l'Inspection Générale des Services et le Centre de Formation Professionnelle du Trésor.

Article 113 :

L'Inspection Générale des Services, sous l'autorité du Directeur Général, est chargée du Contrôle sur pièces et sur place des Directions Centrales et Services Extérieurs de la Direction Générale du point de vue de l'application des règles et procédures en matière de comptabilité publique et de gestion administrative.

Article 114 :

Le Centre de Formation Professionnelle du Trésor est chargé, en liaison avec la Direction de la Gestion des Ressources et sous la supervision de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle du Ministère, d'assurer la formation professionnelle, le perfectionnement et le recyclage des agents de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 115 :

La Direction des Affaires Monétaires et Financières est chargée :

- de gérer la trésorerie au niveau de l'Etat ;
- de procéder aux analyses et synthèses financières ;
- d'assurer le suivi du secteur financier en relation avec la BCEAO ;
- de rechercher les financements publics ;
- d'émettre et négocier les effets publics ;
- de prendre et gérer les participations ;
- de suivre les problèmes liés à la balance des paiements ;
- de déterminer et suivre la politique des changes ;
- de suivre les entreprises des secteurs publics et para-publics ;
- de gérer les relations de l'Etat avec les banques ;
- de contribuer dans le cadre communautaire, à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;
- d'étudier et suivre les agrégats macro-économiques, en liaison avec la Direction Générale de l'Economie (D.G.E.).

Article 116 :

La Direction des Etudes et de la Réglementation Comptable est chargée :

- d'étudier toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- de participer à diverses missions d'études et de recherches en matière de finances publiques ;
- de former l'assistance à l'organisation et à la modernisation des méthodes de travail ;
- d'élaborer tous les projets de textes réglementant le fonctionnement des Services Centraux et des Services Extérieurs et veiller à leur mise à jour permanente ;

• d'élaborer, diffuser et contrôler la mise en œuvre de tous textes se rapportant à la Comptabilité Publique ;

• de procéder à l'analyse financière et comptable des documents économiques et financiers.

Article 117 :

La Direction de la Centralisation des Comptes de l'Etat est chargée :

• de centraliser les comptes de tous les comptables publics ;

• d'élaborer le compte général de l'Administration Centrale ;

• de procéder à l'analyse comptable des résultats ;

• de confectionner les agrégats des Finances Publiques ;

• de mettre en état d'examen les comptes de gestion de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;

• d'élaborer les projets de Lois de Règlement ;

• de confectionner les agrégats des Finances Publiques.

Article 118 :

Les Services Extérieurs de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont composés :

• d'une Recette Générale des Finances au niveau national ;

• de deux Recettes des Finances spécialisées à savoir :

- une Recette des Finances de la Dette,
- une Recette des Finances des Postes Diplomatiques et Consulats Généraux ;

• de Recettes des Finances au niveau départemental ou régional ;

• de Recettes-Perceptions au niveau communal.

Article 119 :

La Recette Générale des Finances est chargée :

• d'exécuter les opérations du Budget Général de l'Etat dont notamment la liquidation et le paiement sans ordonnancement préalable des soldes et accessoires courants des Agents Permanents de l'Etat ;

• d'exécuter les opérations hors budget ou opérations de trésorerie ;

• de tenir la comptabilité de l'Etat ;

• de coordonner le réseau Trésor ;

• de procéder à la reddition du compte de gestion de l'Etat.

Article 120 :

Le Receveur Général des Finances est le Comptable Principal de l'Etat. Il est également le Comptable Supérieur de tous les autres comptables du réseau Trésor.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie.

Il est assisté d'un ou deux Fondés de Pouvoir nommés par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 121 :

La Recette des Finances de la dette est chargée :

- d'assurer le service de la dette publique ;

- d'exécuter les dépenses relatives aux projets financés sur ressources extérieures ;

- d'élaborer le compte de gestion de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Article 122 :

La Recette des Finances des Postes Diplomatiques et Consulats Généraux est chargée :

- de centraliser en vue de leur insertion dans la comptabilité de l'Etat toutes les opérations comptables et financières des Postes Diplomatiques et des Consulats Généraux ;

- d'apurer la comptabilité des Postes Diplomatiques et des Consulats Généraux et suggérer des propositions d'instructions comptables spécifiques.

Article 123 :

Les Recettes des Finances des Départements sont chargées d'exécuter les opérations budgétaires et comptables de l'Etat au niveau départemental en leur qualité de conseil financier.

A leur tête, sont placés des Receveurs des Finances qui sont :

- Comptables principaux des collectivités dont ils ont la charge ;
- Comptables supérieurs des autres comptables du Trésor relevant de leur arrondissement financier.

Article 124 :

Les Recettes-Perceptions au niveau local sont chargées d'exécuter les opérations budgétaires de la Collectivité et d'en tenir la comptabilité.

A leur tête, sont placés des Receveurs-Percepteurs qui sont :

- comptables principaux des collectivités dont ils ont la charge ;
- comptables secondaires de l'Etat.

Article 125 :

Les Receveurs-Percepteurs sont également chargés d'informer et de conseiller les autorités administratives locales.

Article 126 :

La Direction de la Gestion des Ressources est chargée, en liaison avec la Direction des Ressources Financières et Matérielles et la Directions des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle, de la gestion interne du personnel et du matériel de la Direction Générale.

Article 127 :

Le Centre de Formation Professionnelle est chargé en relation avec la Direction de Gestion des Ressources et sous la supervision de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle du Ministère, d'assurer la formation professionnelle initiale et le perfectionnement des personnels de l'Administration du Trésor.

Article 128 :

Le présent décret sera complété par un arrêté qui définira les attributions, l'organisation et fonctionnement des directions techniques et centrales.

CHAPITRE V : DES ORGANISMES RATTACHES OU SOUS TUTELLE

SECTION 1 : DES ORGANISMES NATIONAUX RATTACHES OU SOUS TUTELLE

Article 129 :

Les organismes nationaux ci-après sont sous la tutelle du Ministère des Finances et de l'Economie :

- la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) ;
- la Loterie Nationale du Bénin (LNB).
- le Cadre Général de Gestion des Lignes de Crédit (CGGC)

Article 130 :

Les organismes rattachés au Ministère des Finances et de l'Economie sont :

- la Cellule de Micro Finance ;
- le Programme Campus Bénin.
- le Centre National de Formation Comptable (CENAFOC) ;

SECTION 2 : DES ORGANISMES REGIONAUX RATTACHES OU SOUS TUTELLE

Article 131 :

Les Organismes régionaux sous tutelle du Ministère des Finances et de l'Economie sont :

- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- le Fonds Africain de Garantie et d'Entraide du Conseil de l'Entente (FAGACE) ;

Article 132 :

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes rattachés ou sous tutelle sont ceux prévus par leurs Statuts ou les textes législatifs/réglementaires régissant leurs activités.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 133 :

Le Ministre des Finances et de l'Economie est l'Ordonnateur Principal unique des recettes et des dépenses du Budget de l'Etat, des Budgets annexes et des Comptes spéciaux du Trésor.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs. Le Directeur Général du Budget est ordonnateur délégué. Il peut le cas échéant, subdéléguer ses pouvoirs.

Article 134 :

Le Ministre des Finances et de l'Economie, en sa qualité de premier responsable du Ministère, peut déléguer certaines de ses prérogatives aux Directeurs Généraux.

Article 135 :

Il est institué sous la présidence du Ministre des Finances et de l'Economie, un comité de direction, organe à caractère consultatif qui comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- les Conseillers Techniques ;
- le Secrétaire Technique de la C.N.D.L.P. ;
- le Coordonnateur des Actions de Réformes ;
- le Coordonnateur de la Cellule d'appui à l'Ordonnateur national du Fonds Européen de Développement (C/FED) ;
- le Secrétaire Général du Ministère ;
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle ;
- le Directeur des Ressources Financières et Matérielles ;
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective ;
- le Directeur de l'Organisation et de l'Informatique ;
- les Directeurs Techniques et les Directeurs des Organismes sous tutelle ;
- un Représentant du personnel du Ministère.

Article 136 :

Sous le contrôle du Ministre, les Directeurs Généraux disposent du pouvoir hiérarchique sur les Directeurs Techniques qui, par délégation de pouvoir, assument les tâches opérationnelles ou d'exécution.

Article 137 :

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est le supérieur hiérarchique de tous les comptables publics.

Article 138 :

Tous les comptables des administrations du Trésor, des Impôts et des Douanes et les régisseurs de recettes et de dépenses sont régis par le décret portant statuts des comptables publics.

Article 139 :

Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 99-514 du 02 novembre 1999, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 mars 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Cosme SEHLIN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCPD 4 MFE 4 SGG 4 AUTRES MINISTERES 20 DGB-CF-DGTCP-DGDDI-6DGID 5 BN-DAN - DLC- 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA « UAC-FADSP-FASEG-ENAM-ENEAM 4 JO 1

ORGANIGRAMME DU MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

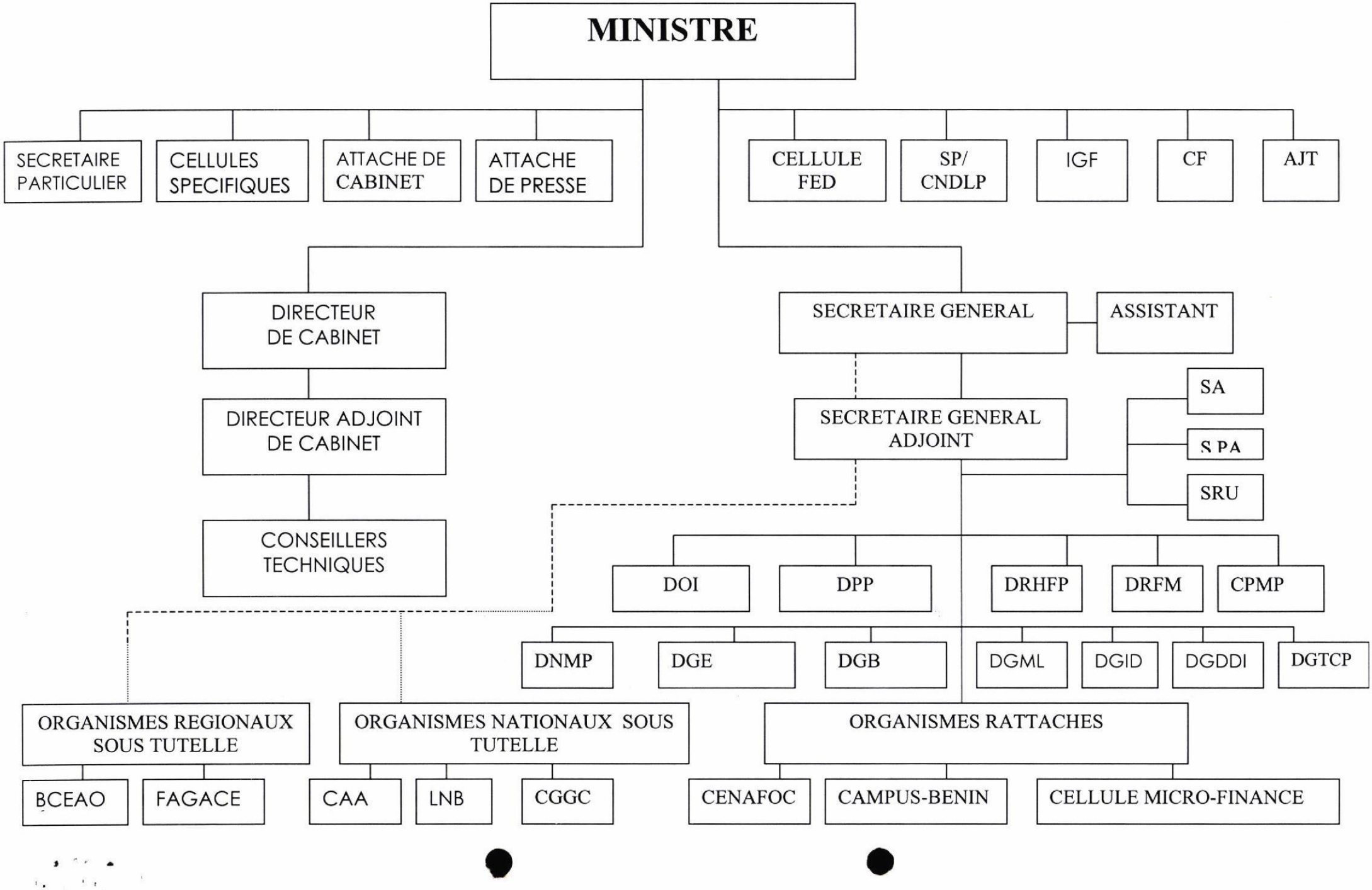

LEGENDE

- BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- CAA : Caisse Autonome d'Amortissement
- Cellule/FED : Cellule d'appui à l'Ordonnateur national du Fonds Européen de Développement
- CPMP : Cellule de Passation des Marchés Publics
- CENAFOC : Centre National de Formation Comptable
- CFP : Centre de Formation Professionnelle
- DA : Direction des Assurances
- DRFM : Direction des Ressources Financières et Matérielles
- DRHFP : Direction des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle
- DEB : Direction de l'Exécution du Budget
- DGCA : Direction du Garage Central Administratif
- DIR : Direction de l'Intégration Régionale
- DM : Direction du Matériel
- DNMP : Direction Nationale des Marchés Publics
- DOI : Direction de l'Organisation et de l'Informatique
- DP : Direction de la Prévision
- DPB : Direction de la Préparation du Budget
- DPRV : Direction des Pensions et des Rentes Viagères
- DGR : Direction de Gestion des Ressources
- DGSI : Direction de la Gestion des Systèmes d'Information
- DSAEP : Direction du Suivi et de l'Assistance des Entreprises Publiques
- FAGACE : Fonds Africain de Garantie et d'Entraide du Conseil de l'Entente
- IGF : Inspection Générale des Finances
- LNB : Loterie Nationale du Bénin
- CGGC : Cadre Général de Gestion des Lignes de Crédit
- SGM : Secrétariat Général du Ministère
- AJT : Agence Judiciaire du Trésor
- DGE : Direction Générale de l'Economie
- DGB : Direction Générale du Budget
- DGML : Direction Générale du Matériel et de la Logistique
- DGID : Direction Générale des Impôts et Domaines
- DGDDI : Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
- DGTCP : Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
- SP/CNDLP : Secrétariat Permanent de la Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté
- SA : Secrétariat Administratif du Ministère
- SPA : Service de Pré-archivage du Ministère
- SRU : Service des Relations avec les Usagers
- CPMP : Celle de Passation des Marchés Publics

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2005-109 DU 11 MARS 2005

chargeant Monsieur Frédéric DOHOU, Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles, de l'intérim de Monsieur Fatiou AKPLOGAN, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, pour compter du mercredi 09 mars 2005

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

VU le Décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1er : Pour compter du mercredi 09 mars 2005, Monsieur Frédéric DOHOU, Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles est chargé de l'intérim du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, Monsieur Fatiou AKPLOGAN, pendant son absence.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le ...11... mars ...2005

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2– MAEP 2 –MCPTN 2
AUTRES MINISTERES 19 – SGG 4 - DEPARTEMENTS 12 – JORB 1.